**Règlement sur le droit de cité communal**[[1]](#footnote-1) (Règlement-type)

*L’assemblée communale (Le Conseil général)*

**Vu :**

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

*Arrête :*

|  |  |
| --- | --- |
| **Article premier** | **Objet** |
| Le présent règlement fixe les conditions d’acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés. | |

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 2** | **Conditions**  **a) pour les personnes étrangères** |
| Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :   1. remplir les conditions du droit fédéral ; 2. remplir les conditions générales et d’intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l’âge prévues par le droit cantonal ; 3. résider légalement sur le territoire communal depuis au moins xx années[[2]](#footnote-2). Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ; 4. présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ; 5. faire preuve d’une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 3** | **b) pour les personnes confédérés et fribourgeoises** |
| Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :   1. remplir les conditions de résidence du droit cantonal ; 2. résider légalement sur le territoire communal depuis au moins xx années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ; 3. être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ; 4. présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. | |

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 4** | **Libération du droit de cité communal** |
| 1 La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu’elle en conserve au moins un autre.  2 La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois. | |

C. PROCÉDURE

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 5** | **Naturalisation ordinaire**  **a) autorité compétente** |
| 1 L’autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.  2 Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d’instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 6** | **b) préavis de la Commission communale des naturalisations** |
| 1 Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie[[3]](#footnote-3).  2 La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l’audition, la réalisation des conditions de naturalisation.  3 Au terme de l’audition ou de l’examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l’audition, qui font partie intégrante du dossier.  4 Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées[[4]](#footnote-4).  5 L’audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes Confédérées ou Fribourgeoise sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 7** | **c) décision** |
| 1 Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s’il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.  2 Une décision de refus d’octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.  3 Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :  a) la composition du Conseil communal ;  b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d’octroi du droit de cité communal ;  c) le dispositif ;  d) la date de la décision ;  e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;  f) l’indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 8** | **d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l’état civil** |
| 1 Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l’état civil au plus tard dès l’entrée en force de la décision communale.  2 La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l’audition et le préavis de la Commission [[5]](#footnote-5). | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 9** | **Libération du droit de cité communal** |
| 1 La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d’une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d’état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.  2 Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l’état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.  3 Le Conseil communal est compétent pour délivrer l’acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.  4 La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l’état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l’état civil.  5 La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l’article 48 LDCF. | |

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 10** | **Désignation et composition** |
| 1 La Commission communale des naturalisations comprend xx membres (entre 5 et 11 membres, selon l’article 43 LDCF), choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.  2 Au début de chaque législature, l’assemblée communale (ou le conseil général) élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.  3 Si aucune personne membre du Conseil communal n’est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote. | |

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS[[6]](#footnote-6)

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 11** | **Emoluments administratifs** |
| 1 Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus[[7]](#footnote-7) :  Naturalisation ordinaire Fr.  a) examen préalable du dossier 100-200  b) enquête complémentaire effectuée par la commune 20-150  c) cours d’instruction civique, documentation civique 20-150  d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations[[8]](#footnote-8) 50-300  e) décision du Conseil communal 50-200  f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.) 20-30  g) analyse juridique particulière 150/heure  Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération Fr.  a) examen préalable du dossier 50-100  b) enquête complémentaire effectuée par la commune 20-100  c) cours d’instruction civique, documentation civique 20-50  d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations 50-200  e) décision du Conseil communal 50-150  f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.) 20-30  g) analyse juridique particulière 150/heure  Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises Fr.  a) examen préalable du dossier 50-100  b) décision du Conseil communal 50-200  2 En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.  3 La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.  4 Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.  Variante pour l’alinéa 1 :  1 Les émoluments à percevoir, par dossier, peuvent être calculés sur la base du Tarif annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante. | |

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 12** | **Voie de recours** |
| Les décisions prises par le Conseil communal en matière d’octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 13** | **Droit transitoire** |
| 1 L’ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1er janvier 2018[[9]](#footnote-9).  2 Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1er janvier 2018. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 14** | **Entrée en vigueur et abrogation de l’ancien règlement** |
| 1 Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.  2 Le règlement sur le droit de cité communal du XXX est abrogé à cette même date. | |

Ainsi adopté en Assemblée communale (en Conseil général), le …

AU NOM DE L’ASSEMBLÉE COMMUNALE

(Au nom DU CONSEIL GÉNÉRAL)

Le/La Secrétaire Le Syndic/La Syndique

(Le Président/La Présidente)

Ainsi approuvé par

la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts

Fribourg, le …

Le Conseiller d’Etat-Directeur

La Conseillère d’Etat-Directrice

1. Le règlement type proposé est un modèle du SAINEC. Il se veut un instrument au service des communes et n’a en soi pas de caractère contraignant. Les communes restent libres, si elles le souhaitent, d’adopter une autre formulation ou un autre plan. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’article 9 al. 4 LDCF prévoit que les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années. Cette restriction concerne aussi bien les personnes de nationalité étrangère que les personnes confédérées ou fribourgeoises. [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 43 al. 3 LDCF [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 43 al. 4 LDCF [↑](#footnote-ref-4)
5. Le but de cette transmission du procès-verbal de l’audition effectuée par la Commission communale des naturalisations est de permettre à la Commission des naturalisations du Grand Conseil de renoncer à auditionner une deuxième fois la personne requérante, dans les cas où l’audition, en plus du dossier initial, révèle une parfaite intégration de la personne concernée. [↑](#footnote-ref-5)
6. La perception d’un émolument par les communes n’est possible que sur la base d’un règlement communal de portée générale. Dès lors, les montants à percevoir doivent être adoptés par l’assemblée communale ou le conseil général. Il convient toutefois de rappeler l’article 10 al. 3 de la loi sur les communes qui prévoit la possibilité pour le législatif communal de déléguer la compétence d’arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition de préciser le cercle des assujettis, l’objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les montants indiqués le sont à titre purement indicatif, les communes étant libres de les adapter selon leurs besoins, dans le respect des principes de l’équivalence et de la couverture des frais. [↑](#footnote-ref-7)
8. Dans le calcul des frais générés par l’audition de la Commission communale des naturalisations, il faut tenir compte des jetons de présence qui seront versés aux membres. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cf. art. 50 al. 2 LN et art. 55 LDCF [↑](#footnote-ref-9)